

LA RÉFORME
DE
L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT D'HAÏTI

DOCUMENTATION :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Relatives à l'organisation de l'administration centrale de
l'Université d'État d'Haïti (Février 1997)

FÉVRIER 2007

UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

FEVRIER 1997

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Vu les articles 34, 34-1 (Titre III), l'article 159 (Titre V), les articles 208,209,210,211, 211-1, 212 (Titre VI) et l'article 296 (Titre XV) de la Constitution de 1987;

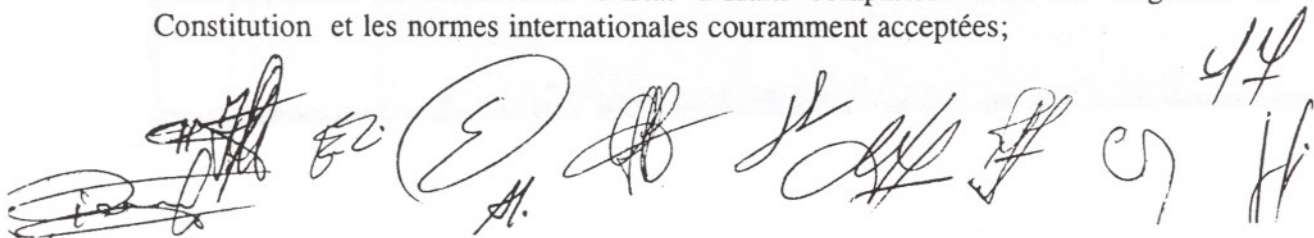
Vu le décret du 16 décembre 1960 créant l'Université d'Etat d'Haïti;

Vu la loi du 6 septembre 1982 définissant l'Administration Publique Nationale;

Vu la loi du 19 septembre 1982 établissant le statut général de la Fonction Publique Haïtienne;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1983 fixant les procédures et les modalités de nomination des Agents de la Fonction Publique;

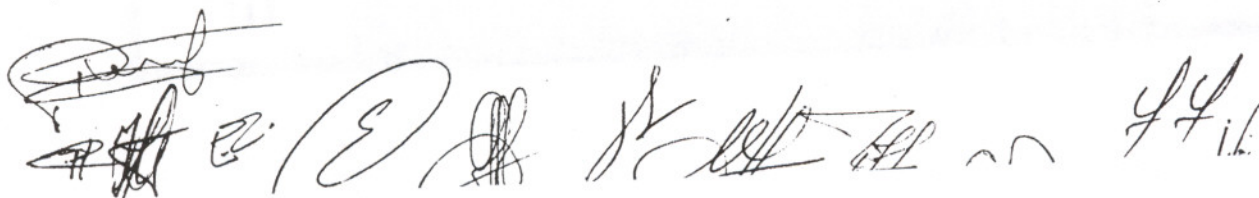
- 1- Considérant que le Décret du 16 décembre 1960 est contraire aux dispositions de la Constitution de 1987;
- 2- Considérant que l'organisation et le fonctionnement de l'Université d'Etat d'Haïti doivent d'une part être adaptés à la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et les dispositions de la Constitution de 1987 relatives aux Droits Fondamentaux, d'autre part être compatibles avec les principes d'autonomie, de décentralisation et de participation sur lesquels est fondée la Constitution;
- 3- Considérant qu'il y a lieu de préparer, de voter et de promulguer une nouvelle loi organique sur l'Université et que dans l'intervalle il convient d'adopter des dispositions qui permettent un fonctionnement adapté à la situation actuelle;
- 4- Considérant que le fonctionnement administratif et académique de plusieurs établissements de l'Université d'Etat d'Haïti a dû être réaménagé depuis une quinzaine d'années souvent en contradiction avec la législation en vigueur pour tenir compte soit de l'évolution des sciences, soit des carences de l'enseignement secondaire, soit des principes démocratiques universels, soit de la faiblesse des allocations budgétaires;
- 5- Considérant que les interventions des gouvernements ont à plusieurs reprises entraîné la fermeture des établissements avec pour conséquence la perte de milliers d'heures de travail et le gaspillage des fonds publics;
- 6- Considérant que doivent être encouragés les efforts déployés par la Communauté Universitaire tant pour le développement de l'enseignement supérieur que pour un fonctionnement de l'Université d'Etat d'Haïti compatible avec les exigences de la Constitution et les normes internationales couramment acceptées;



7- Considérant que l'Administration Centrale de l'Université est appelée à jouer un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en oeuvre des dispositions qui devront rendre effectives l'autonomie de l'UEH et qu'il y a lieu de fixer le cadre réglementaire de son fonctionnement;

8- Considérant que le développement du Service Public de l'Enseignement Supérieur est une priorité pour l'Etat Haïtien et que le budget de l'UEH est assuré par l'Etat haïtien.

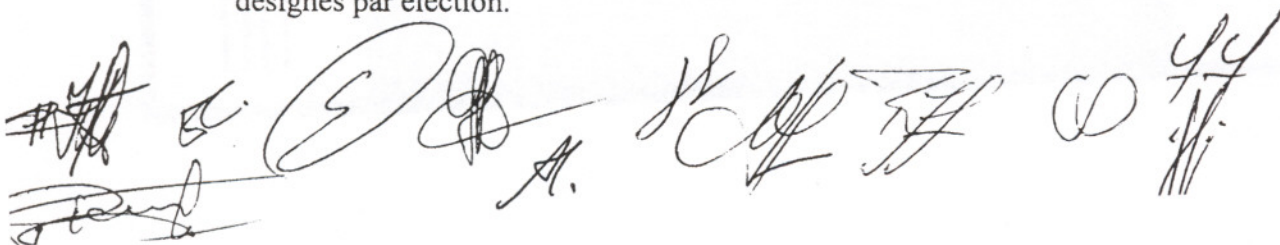
D'un commun accord, le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et les Membres du Conseil Provisoire de l'Université adoptent les Dispositions Transitoires suivantes :



**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI**

CHAPITRE I - DE L'UNIVERSITE D'ETAT D'HAITI

- Article 1.- L'Université d'Etat d'Haïti (UEH) est une institution indépendante et autonome comme le proclame la Constitution de 1987 (Titre VI et Article 208).
- Article 2.- L'indépendance et l'autonomie impliquent :
- a) **la liberté d'expression** ou le droit pour l'UEH en tant qu'institution d'organiser et d'assurer la diffusion de ses recherches, propositions sur tout sujet, selon les dispositions légales et constitutionnelles;
 - b) **la liberté académique** ou le droit pour l'UEH de définir elle-même le contenu et l'orientation de l'enseignement et de la recherche universitaire;
 - c) **la liberté de gestion** ou le droit pour l'UEH de s'autogérer tant sur les plans académique et administratif que sur les plans économique et financier, en particulier en ce qui concerne la gestion de ses ressources humaines et matérielles, le recrutement, l'admission et le renvoi des étudiants, la planification de ses programmes d'étude et l'organisation de son budget;
 - d) **la liberté financière** ou le droit pour l'UEH d'organiser elle-même son budget et de planifier financièrement ses programmes d'études, réserve faite des règlements régissant la comptabilité publique nationale et l'utilisation des fonds publics;
 - e) **l'inviolabilité de l'espace universitaire** ou le droit pour l'UEH de s'occuper elle-même de tous les problèmes d'ordre et de discipline à l'intérieur de son espace, réserve faite des dispositions des articles 34 et 34-1 de la Constitution.
- Article 4.- **L'UEH fondera son indépendance et son autonomie sur le principe de la participation et de la représentation.** Au nom de ce principe les responsables d'Etablissements et de l'Administration Centrale sont désignés par élection.



Article 5.- Toute entité extérieure à l'UEH ne peut intervenir dans les affaires de cette institution que dans le cadre de conventions dûment approuvées par ses organes compétents.

Article 6.- L'UEH est une institution d'enseignement qui regroupe les établissements suivants :

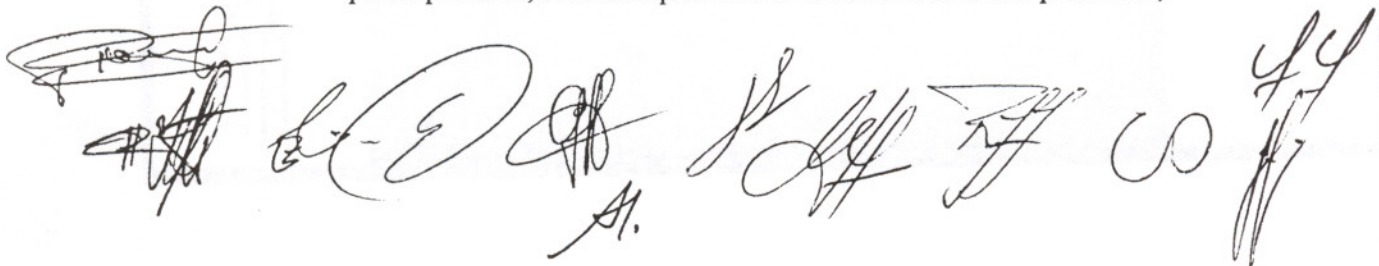
- 1) La Faculté de linguistique appliquée
- 2) L'Ecole Normale Supérieure
- 3) La Faculté d'Agronomie et de Médecine Vétérinaire
- 4) La Faculté de Droit et des Sciences Economiques
- 5) La Faculté d'Ethnologie
- 6) La Faculté de Médecine et de Pharmacie
- 7) La Faculté d'Odontologie
- 8) La Faculté des Sciences
- 9) La Faculté des Sciences Humaines
- 10) L'Institut d'Etudes et de Recherches Africaines
- 11) L'Institut National d'Administration, de Gestion et des Hautes Etudes Internationales.

Article 6.- Les organes centraux de l'UEH sont : le Conseil de l'Université et le Conseil Exécutif.

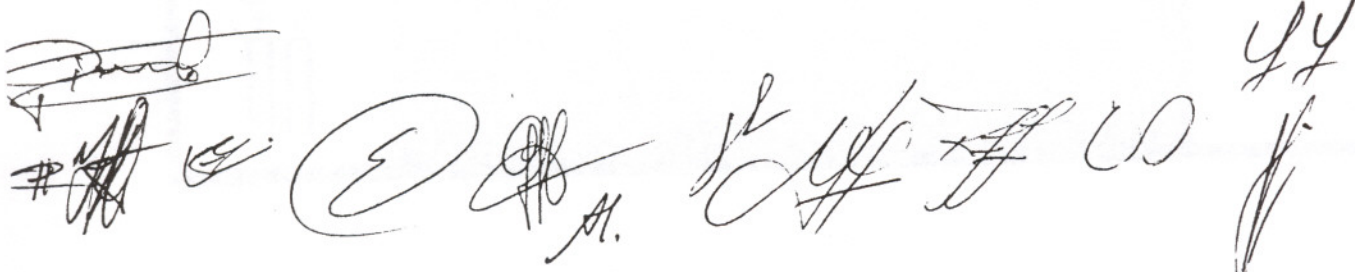
CHAPITRE II - DE LA MISSION DE L'UEH

Article 7.- L'UEH a pour mission:

- 1) de contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel, intellectuel et scientifique de la Communauté universelle;
- 2) de contribuer à maintenir l'enseignement supérieur en Haïti au niveau des avancées de la science et de la technologie universelles;
- 3) de promouvoir la recherche et l'orienter prioritairement vers le développement endogène des ressources humaines et matérielles de la Nation;
- 4) de fournir les compétences nécessaires au développement culturel, économique et social d'une société haïtienne socialement juste, politiquement, économiquement et culturellement indépendante;

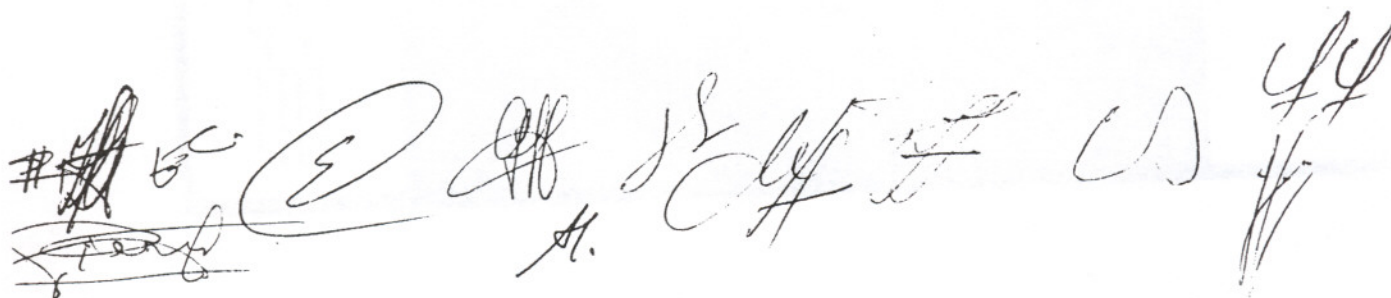


- 5) de fournir des services à la communauté dans le cadre de l'extension universitaire, notamment, par le moyen de contrats-programmes avec les autres pouvoirs publics et toute institution privée;
- 6) de transmettre le savoir académique et le savoir-faire aux futurs cadres et techniciens de la Société Haïtienne en veillant d'une part à réhabiliter les disciplines pratiques débouchant sur des métiers ou professions réellement utiles au développement national et d'autre part à ce que le contenu et la méthode de formation soient adaptés à la solution des problèmes concrets du pays;
- 7) de veiller à ce que les Etudiants soient soudés à la réalité nationale par leur participation effective aux projets de développement notamment au moyen de stages, services civiques étudiants, temps de résidence obligatoire dans un champ d'application conforme à l'orientation professionnelle;
- 8) d'intervenir activement pour contribuer à l'amélioration de la situation générale du Peuple, de la Nation et de l'Etat haïtiens;
- 9) de promouvoir la solidarité avec les hommes et les femmes de notre société principalement ceux et celles n'ayant pas accès à la jouissance des droits au travail, au progrès, à l'information, à la santé, à l'éducation et aux loisirs;
- 10) de participer à la consolidation et à l'avancement de l'état de droit:
 - a) en créant des remparts contre les autoritarismes quels qu'ils soient
 - b) en substituant dans son fonctionnement la concertation à l'autoritarisme
 - c) en fonctionnant sur la base de la participation.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom of the page. The signatures are stylized and vary in length, with some appearing to be initials and others more complete names. They are arranged horizontally across the bottom of the page.

CHAPITRE III - DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

- Article 8.- Le Conseil de l'Université est l'organe suprême d'orientation, de contrôle et d'arbitrage de l'UEH.
- Article 9.- La constitution du Conseil de l'UEH est ainsi fixée:
- a) Les membres du Conseil Exécutif;
 - b) Les Doyens, les Directeurs d'Etablissements, les Présidents ou Coordonnateurs de Conseil de Direction, Dans le cas où le Conseil de Direction n'a pas de Président (ou de Coordonnateur), un membre de ce Conseil est choisi, pour le représenter, suivant les modalités que ce Conseil aura fixées.
 - c) Un délégué-professeur désigné par chaque établissement
 - d) Un délégué-étudiant désigné par chaque établissement
- Article 10.- Les modalités de fonctionnement du Conseil de l'Université seront définies par ses règlements internes.
- Article 11.- Les attributions du Conseil de l'Université sont les suivantes :
- a) Elire le Conseil Exécutif de l'Université;
 - b) Prononcer à la majorité des deux tiers la dissolution du Conseil Exécutif selon les modalités prévues par les Règlements Internes du Conseil de l'Université;
 - c) Désigner la Commission de Réforme de l'UEH;
 - d) Définir la politique générale de l'UEH;
 - e) Interpeller le Conseil Exécutif sur sa gestion;
 - f) Affecter, sur proposition du Conseil Exécutif, les ressources nécessaires aux différentes entités de l'UEH;
 - h) Procéder à l'attribution de charges au Conseil Exécutif ou à leur retrait;
 - i) Approuver les règlements internes et les curricula des Etablissements de l'UEH;
 - j) Prendre toutes dispositions susceptibles de garantir le fonctionnement de l'UEH;
- Article 12.- La durée du mandat de chaque membre du Conseil de l'Université est fixée par l'Etablissement qu'il représente.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, spanning across the bottom of the page. The signatures are varied in style, some appearing as full names and others as initials or monograms. They are positioned below the text of Article 12.

Article 13.- Les décisions du Conseil de l'Université sont prises par vote et à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dans les cas explicitement prévus par les présentes Dispositions Transitoires et en accord avec ses règlements internes.

Article 14.- Le Conseil de l'Université délibère valablement quand la majorité absolue de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le Conseil délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents lors de la deuxième réunion qui aura lieu dans un délai de cinq à huit jours.

Article 15.- Le Conseil de l'Université est présidé par le Recteur. Cependant le jour de l'élection du Conseil Exécutif, le Doyen d'âge, assisté du plus jeune Enseignant et du plus jeune Etudiant, préside la séance.

Le Secrétaire Général de l'Administration de l'UEH dresse le procès-verbal de chaque réunion qu'il communique à tous les Etablissements de l'UEH dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la tenue de la réunion.

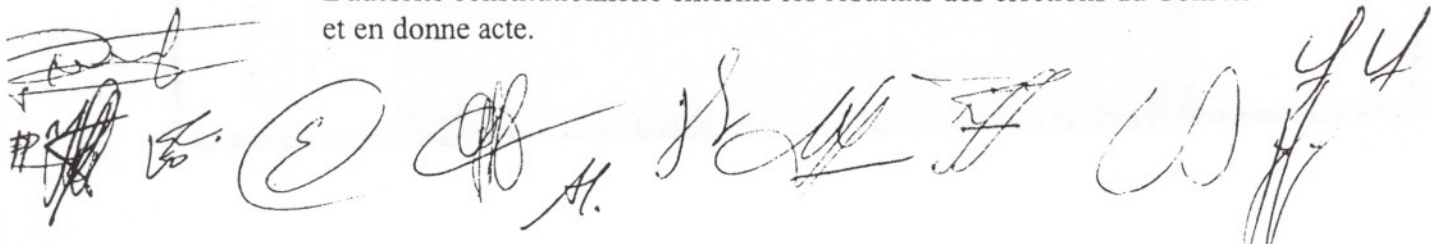
Article 16.- Le Conseil de l'Université se réunit:

- a) A l'ordinaire, une fois par trimestre, sur invitation du Conseil Exécutif. L'ordre du jour, préparé par ce dernier et communiqué au moins 8 jours à l'avance à tous les membres comporte obligatoirement un rapport d'activités du Conseil Exécutif. Sur une proposition d'un quart des membres présents du Conseil de l'Université votée à main levée, cet ordre du jour peut être modifié.
- b) A l'extraordinaire, sur invitation du Conseil Exécutif ou de quinze (15) membres ou plus du Conseil de l'Université, sur un ordre du jour précis qui ne peut être modifié.

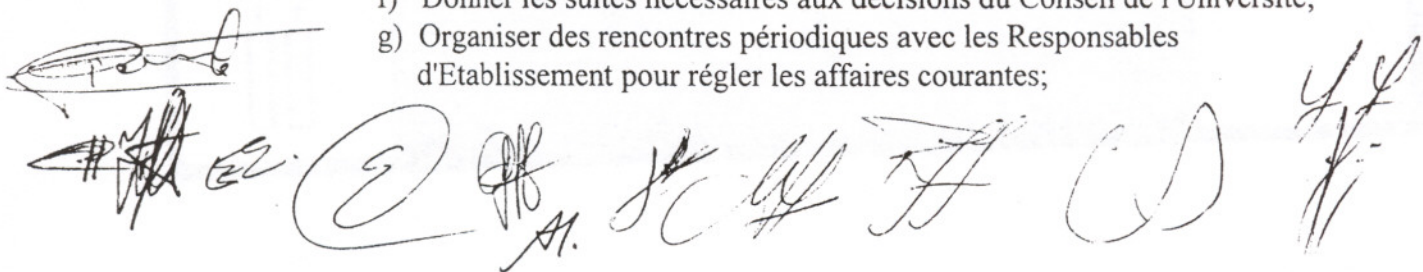
CHAPITRE IV - DU CONSEIL EXECUTIF

Article 17.- Le Conseil Exécutif est l'organe exécutif de l'Administration Centrale de l'UEH.

Article 18.- Le Conseil Exécutif est composé de trois (3) membres élus pour une durée de 4 ans par le Conseil de l'Université, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ce Conseil est formé d'un Recteur et de deux Vice-Recteurs, ces derniers étant spécialement chargés des Affaires Académiques, de la Formation des cadres et de la Recherche. L'autorité constitutionnelle entérine les résultats des élections du Conseil et en donne acte.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, spanning across the bottom of the page. The signatures are stylized and vary in length, with some appearing to be initials and others more complete names. They are positioned below the text of Article 18.

- Article 19.- Pour être membre du Conseil Exécutif, il faut:
- a) être de nationalité haïtienne
 - b) être détenteur d'un diplôme universitaire équivalent au moins à une maîtrise
 - c) avoir une expérience de huit (8) années ou plus dans l'Enseignement et la Recherche à l'Université
 - d) n'avoir aucune charge légale retenue contre soi
- Article 20.- Les membres du Conseil Exécutif sont à plein temps et consacrent leurs activités académiques exclusivement au sein de l'UEH.
- Article 21.- Tant qu'une nouvelle loi sur l'Université n'aura pas été promulguée, le Conseil Exécutif assume, dans les limites de ses attributions, la responsabilité de la gestion académique, administrative et financière de l'UEH dans toutes ses composantes: planification, organisation, évaluation, contrôle, représentation.
- Article 22.- Le Conseil Exécutif engage par ses actes l'UEH envers les tiers. A cet effet, il donne mandat au Recteur pour le représenter. En cas d'indisponibilité du Recteur, il est remplacé par le Vice-Recteur aux Affaires Académiques et en cas d'indisponibilité de ce dernier par le Vice-Recteur à la recherche.
- Article 23.- Le Conseil Exécutif siège au Conseil de l'UEH avec voix délibérative. Toutefois, lorsqu'il est interpellé sur sa gestion, ses membres n'ont qu'une voix consultative.
- Article 24.- Les attributions du Conseil Exécutif sont les suivantes:
- a) Assurer l'administration générale de l'UEH;
 - b) Proposer au Conseil de l'Université une affectation des ressources générales de l'UEH sur la base des demandes des différents établissements;
 - c) Promouvoir et maintenir une coordination efficace entre les services administratifs des différents établissements et l'Administration Centrale;
 - d) Assurer la nomination du personnel de l'UEH, celui de l'Administration Centrale directement, celui des Etablissements sur demande des Responsables, dans le respect des normes académiques et administratives;
 - e) Nommer le Secrétaire Général de l'Université après approbation du Conseil de l'UEH;
 - f) Donner les suites nécessaires aux décisions du Conseil de l'Université;
 - g) Organiser des rencontres périodiques avec les Responsables d'Etablissement pour régler les affaires courantes;

A series of handwritten signatures and initials are located at the bottom of the page, below the list of attributions. These include a large signature on the left, followed by several sets of initials and smaller signatures, some of which are circled or underlined. The handwriting is in black ink on a white background.

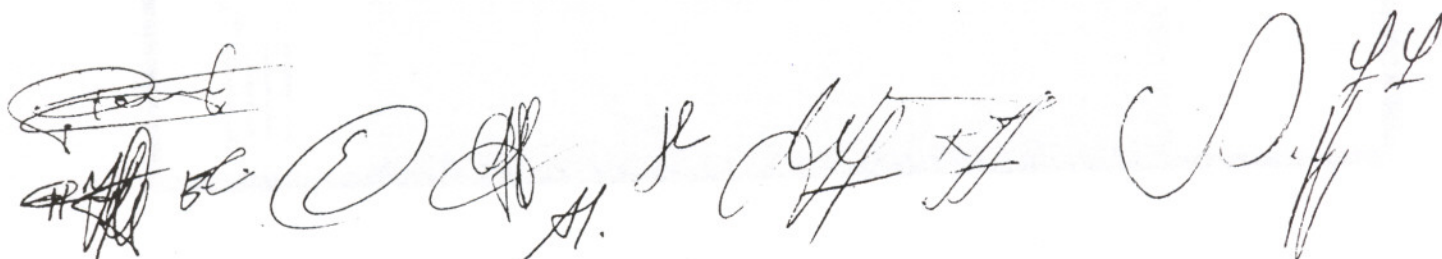
- h) Réunir le Conseil de l'Université
- i) Représenter l'UEH tant au niveau national qu'international;
- j) Développer la coopération universitaire.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS ELECTORALES

- Article 25.- En vue de la formation du Conseil de l'Université, prévu à l'article 9 des présentes Dispositions Transitoires, chaque Etablissement de l'UEH sera représenté par un membre de la Direction, un délégué des professeurs et un délégué des étudiants. Ce Conseil de l'Université doit entrer en fonction au plus tard le 30 avril 1997.
- Article 26.- Des commissions électorales ad hoc et tripartite (professeur, étudiant, personnel administratif) seront formées dans chaque Etablissement pour l'organisation et la réalisation des élections

CHAPITRE VI - DE LA COMMISSION DE REFORME

- Article 27.- Le Conseil de l'Université formera dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours après son entrée en fonction une Commission chargée de préparer le Projet de réforme de l'UEH dans tous ses aspects. Cette Commission élaborera, en particulier, un projet de loi organique de l'UEH. Cette Commission sera composée de Représentants du Rectorat, des Directions, d'Enseignants, d'Etudiants, de Personnels administratifs, de Représentants du Gouvernement et de la Société Civile.
- Article 28.- Le Ministère de l'Education Nationale fournira à la Commission de Réforme les appuis matériels logistiques et les ressources humaines nécessaires.
- Article 29.- La Commission de Réforme recueillera les suggestions de tous les secteurs intéressés par la Réforme de l'Université, en particulier de la Communauté universitaire.
- Article 30.- La Commission de Réforme informera régulièrement le Conseil de l'Université de l'avancement des travaux qui devront prendre fin et être transmis au Conseil de l'Université dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la première réunion de la Commission.



Article 31.- La Commission de Réforme sera ainsi constituée:

- . Un (1) membre du Conseil Exécutif de l'Université désigné par ledit Conseil
- . Trois (3) membres de direction des Etablissements de l'UEH choisis par leurs pairs
- . Trois (3) Enseignants choisis par les Enseignants siégeant au Conseil de l'Université
- . Deux (2) Etudiants choisis par les Etudiants siégeant au Conseil de l'Université
- . Un (1) Représentant du personnel administratif de l'UEH désigné par le personnel administratif de l'Administration Centrale
- . Un (1) Représentant du Ministère de l'Education Nationale désigné par le Ministre concerné
- . Un (1) Représentant du Ministère du Plan désigné par le Ministre concerné
- . Trois (3) Représentants de la Société Civile désignés par le Conseil de l'Université.

A series of handwritten signatures and initials are located at the bottom of the page. From left to right, there is a signature that appears to be 'Jean', followed by a signature that looks like 'H. H. H.', then a signature that looks like 'E. H.', then a signature that looks like 'A. H.', then a signature that looks like 'H. H.', then a signature that looks like 'H. H.', then a signature that looks like 'H. H.', and finally a signature that looks like 'H. H.'.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

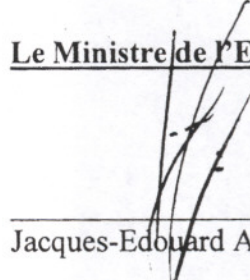
- Article 32.- En attendant la formation du Conseil de l'Université prévu à l'article 9 des présentes Dispositions Transitoires, le Conseil Provisoire de l'Université (CPU) formé d'un membre de chaque Direction d'Etablissement de l'UEH continue d'assurer la bonne marche de l'Université.
- Article 33.- Le Conseil de l'Université siégera de plein droit, aussitôt que les deux tiers de ses membres auront été élus. Les places à pourvoir seront vacantes jusqu'à l'élection des membres restants.
- Article 34.- L'UEH est régie par les présentes dispositions jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi qui fondera son organisation sur **l'Indépendance, l'Autonomie et la Démocratie interne.**

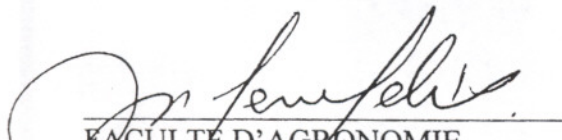
Fait à Port-au-Prince, le 21 février 1997

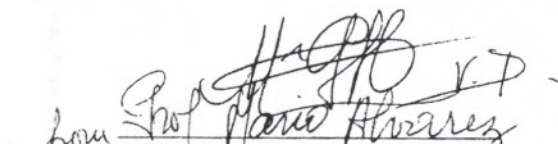
Le Conseil de l'Université

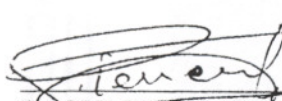

FACULTE D'ONDOTOLOGIE

Le Ministre de l'Education Nationale

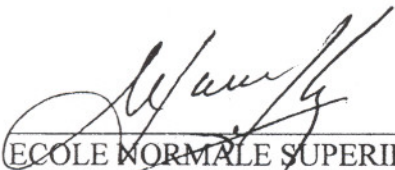

Jacques-Edouard ALEXIS


FACULTE D'AGRONOMIE
ET DE MEDECINE VETERINAIRE

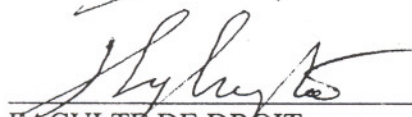

FACULTE DE MEDECINE
ET DE PHARMACIE

 **PIERRE VERNET**
FACULTE DE LINGUISTIQUE

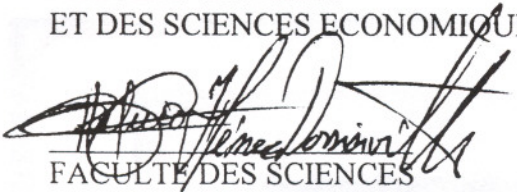
44 



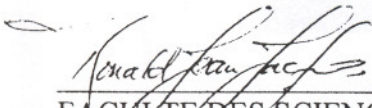
ECOLE NORMALE SUPERIEURE



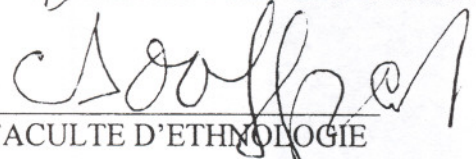
FACULTE DE DROIT
ET DES SCIENCES ECONOMIQUES



FACULTE DES SCIENCES



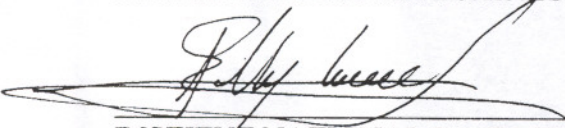
FACULTE DES SCIENCES HUMAINES



FACULTE D'ETHNOLOGIE



INSTITUT D'ETUDES ET
DE RECHERCHES AFRICAINES D'HAITI



INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION DES HAUTES ETUDES
INTERNATIONALES